

la question par la question? Au moment où le créancier reçoit le paiement du restant de sa créance, le créancier avait pour cette partie un droit de préférence; il s'agit de savoir s'il peut céder ce droit par voie de subrogation, comme il le peut par voie de cession; ainsi posée, la question ne nous paraît pas douteuse.

ARTICLE 4. Des offres de paiement et de la consignation.

§ I^{er}. Notions générales.

138. « Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte » (art. 1257). Le débiteur, obligé de payer, a aussi le droit de le faire, et il y a intérêt. Un vieux proverbe dit que celui qui paye ses dettes s'enrichit. Toute obligation porte atteinte au crédit du débiteur, puisqu'elle affecte ses biens directement ou indirectement et, par suite, diminue sa solvabilité; il est donc intéressé à payer pour affranchir ses biens et pour augmenter son crédit. Il peut avoir un motif particulier pour payer des dettes onéreuses : telles sont les dettes qui portent intérêt ou qui sont munies d'une clause pénale. Si le débiteur est intéressé à payer, d'ordinaire le créancier est intéressé à recevoir ce qui lui est dû; c'est dans ce but qu'il stipule, et on ne voit pas au premier abord pourquoi il refuserait de recevoir son paiement. Ce peut être par caprice, par mauvais vouloir; les auteurs le disent, mais cela arrivera rarement, car c'est l'intérêt qui guide les hommes, et il l'emporte sur leurs passions. Il se peut que le créancier soit intéressé à refuser par la même raison qui engage le débiteur à offrir. Nous en avons cité un exemple historique en traitant de la subrogation; ceux qui avaient prêté à 8 pour cent n'aimaient pas d'être remboursés quand le taux de l'intérêt baissa et qu'il ne fut plus que de 5 ou de

sens : Paris, 13 mai 1815 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 1998). Dijon, 10 juillet 1848 (Dalloz, 1849, 2, 15).

6 pour cent. Si une peine est attachée à l'obligation, le créancier peut être intéressé à ce qu'elle soit encourue. De là un conflit entre le débiteur et le créancier : l'un offre, l'autre refuse. Si le débiteur offre ce qu'il doit, le refus du créancier est injuste; la loi devait donc donner au débiteur un moyen de se libérer malgré le créancier. Tel est l'objet des offres de paiement et de la consignation. La loi, tout en veillant aux intérêts du débiteur, ne néglige pas ceux du créancier; c'est afin de les concilier qu'elle prescrit des conditions pour la validité des offres et de la consignation. « La loi prend toutes les précautions, dit l'orateur du gouvernement, pour qu'il soit certain que le créancier est en faute d'avoir refusé les offres que le débiteur lui a faites; ses droits étant ainsi garantis, il ne peut se plaindre si la loi ne permet pas qu'un refus arbitraire et injuste nuise au débiteur (1). »

139. Les offres de paiement et la consignation sont organisés pour permettre au débiteur de se libérer malgré le refus injuste du créancier. Cela suppose l'existence d'une dette. De là suit que s'il n'y a point de dette, il n'y a pas lieu à offres ni à consignation. Tel serait le cas où le débiteur est menacé d'encourir une déchéance s'il n'use pas d'un droit qu'il doit exercer dans un délai fixe; par exemple la faculté de rachat. Le vendeur n'est pas tenu de faire des offres réelles à l'acheteur dans les formes prescrites par la loi pour le paiement; car le vendeur ne paye pas, il exerce un droit, et la loi ne prescrit aucune forme particulière pour l'exercice de ce droit.

Un cas analogue s'est présenté devant la cour de Nancy. Le donateur demande la révocation d'une donation pour cause d'inexécution des charges; le tribunal l'ayant prononcée, un créancier hypothécaire forme tierce opposition au jugement et offre de remplir les charges. On lui opposa qu'il n'avait pas le droit de former tierce opposition, parce qu'il était l'ayant cause du donataire qui avait con-

(1) Bigot-Préameneu, Exposé des motifs, n°s 134 et 136 (Loire, t. VI, p. 171 et suiv.). Durantou, t. XII, p. 334, n° 202. Mourlon, t. II, p. 724, n° 1379 (édition de Demangeat, 1873). Colmet de Santerre, t. V, p. 395, n° 202 bis I.

senti l'hypothèque; puis on repoussa ses offres comme n'étant pas faites dans les formes prescrites par le code civil. La cour donna gain de cause au créancier; il est vrai qu'il était l'ayant cause de celui dont il tenait son droit, mais de là ne suit pas qu'il fût représenté en justice par le donataire. Quant aux offres qu'il faisait, elles n'étaient pas régies par le code civil; le créancier hypothécaire n'était pas le débiteur du donataire, il demandait à exercer un droit au nom de son débiteur, en exécutant les charges que celui-ci avait négligé de remplir; le créancier hypothécaire ne devenait le débiteur du donateur qu'en vertu du jugement qui maintenait son hypothèque, à la condition par lui de remplir les charges de la donation; jusque-là il s'agissait de l'exercice d'un droit, et non d'offres réelles (1).

140. Parfois la dette prend seulement naissance lors des offres. Aux termes de l'article 1699, celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts et avec les intérêts. Le débiteur qui use du droit que la loi lui accorde se constitue le débiteur du cessionnaire, il l'exproprie en rachetant la créance. Si le cessionnaire refuse la somme que lui offre le débiteur, celui-ci peut lui faire des offres réelles. Il n'était pas débiteur du cessionnaire lors de la cession, mais il le devient du moment qu'il profite du droit de rachat. Toutefois le cessionnaire peut contester; il peut soutenir que le droit n'est pas litigieux, il peut prétendre que le débiteur ne lui offre pas le prix réel et tout ce qu'il est tenu de lui rembourser (2).

141. C'est d'ordinaire dans des circonstances pareilles que le créancier refuse : on ne rencontre guère, dans la jurisprudence, des créanciers qui refusent par caprice ce que le débiteur a le droit de leur offrir. Il s'est présenté une espèce singulière dans laquelle le refus du créancier avait pour mobile un point d'honneur mal entendu.

Un notaire réclame pour la rédaction d'un contrat de

(1) Nancy, 22 février 1867 (Dalloz, 1867, 2, 102).

(2) Rejet, 6 avril 1813 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 2047).

mariage une somme de 1,500 francs. Le débiteur, trouvant ces honoraires exagérés, offrit 500 francs; le notaire refusa l'offre et déclara renoncer à ses honoraires. De son côté, le débiteur refusa d'accepter cette renonciation; il s'adressa au président du tribunal qui fixa à 600 francs le chiffre des honoraires dus au notaire. En conséquence le débiteur fit des offres réelles, consigna les deniers et assigna le notaire en validité de la consignation. Le notaire soutint qu'il avait le droit de refuser. La chambre des notaires intervint dans l'instance d'appel; elle soutint que le droit de renoncer aux honoraires est une des plus belles prérogatives du notaire (!), et qu'en présence d'une telle renonciation le client était sans droit pour requérir la taxe. Il a été jugé que la chambre des notaires n'avait pas le droit d'intervenir, parce que la décision de la contestation ne pouvait compromettre en quoi que ce soit l'exercice de la profession notariale, ni lui imposer une obligation ou entrave quelconque. La cour rejeta également les prétentions du notaire. Le contrat qui se forme entre le notaire et son client pour la rédaction d'un acte implique la rémunération du notaire; les honoraires dus à l'officier public sont donc une dette pour la partie. Cela décide la question. Tout débiteur a le droit de se libérer, malgré le créancier, en faisant des offres réelles suivies de consignation. Vainement le notaire renoncerait-il à ses honoraires, cette renonciation serait une remise, donc une décharge conventionnelle (art. 1285); or, il ne suffit pas de la volonté du créancier qui renonce à sa créance pour qu'il y ait convention, il faut le consentement du débiteur; si celui-ci refuse, la dette subsiste, et, avec la dette, le droit de se libérer malgré le refus du créancier. Telle est la décision juridique du débat; elle n'est pas douteuse. La cour ajoute que le système soutenu par le notaire et par la chambre impliquait une méconnaissance complète de la loi et qu'il aboutirait à exercer une pression illégitime sur les clients, en les mettant dans la nécessité de payer sans contrôle ou de rester débiteurs (1).

(1) Rennes, 4 juillet 1865 (Dalloz, 1865, 2, 185, et une bonne note de l'arrétiste).

142. Dans une autre espèce, également singulière, le débiteur offrit ce qu'il devait, et son offre a été refusée légitimement. Un notaire laisse en blanc le nombre des mots rayés; cette contravention entraînait une amende de 11 francs, aux termes de la loi du 25 ventôse an XI (art. 16). Sur les poursuites du ministère public, le notaire fait des offres réelles au receveur. Celui-ci refuse, disant qu'il ne peut recevoir l'amende qu'en vertu d'un jugement de condamnation. Le tribunal décida que les offres étaient valables et condamna le receveur aux dépens. Sur l'appel, la décision fut réformée et elle devait l'être; le notaire n'est pas débiteur en vertu de la contravention, ni en vertu du procès-verbal qui la constate; il y a de cela une preuve incontestable, c'est qu'il ne peut pas être forcé à payer l'amende tant qu'il n'est pas condamné; donc il ne doit pas et, par conséquent, il n'y a pas lieu à offres réelles (1).

143. Quand il y a une dette, le débiteur a le droit de se libérer; il peut, en ce cas, faire des offres réelles au créancier. Qu'entend-on par *offres réelles*? C'est l'offre de la chose qui fait l'objet de l'obligation. On oppose les *offres réelles* aux *offres verbales*. Celles-ci consistent dans la déclaration du débiteur qu'il est prêt à payer; quelque expresses qu'elles soient, quand même elles seraient faites par écrit, elles sont insuffisantes. La raison en est simple, c'est que les offres ont pour objet de libérer le débiteur; il faut donc qu'elles présentent au créancier le même avantage que le paiement effectif; or, le paiement met dans la main du créancier la chose qui lui est due, donc les offres doivent donner au créancier le pouvoir d'appréhender la chose qui lui est due (2).

Les offres réelles supposent un refus préalable du créancier de recevoir son paiement; l'article 1257 le dit, et le bon sens et les conventions l'exigent. On ne commence pas, quand on a un paiement à faire, par envoyer la chose au créancier avec signification d'un acte d'huissier; on la lui porte si la créance est portable, on l'engage

(1) Paris, 25 juillet 1826 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 2048).
 (2) Toullier, t. IV, 1, p. 175, n° 188. Duranton, t. XII, p. 333, 200.

à la faire prendre si la créance est quérable. C'est seulement quand le créancier refuse de recevoir les offres amiables qu'on lui fait des offres légales. Ces offres supposent donc un refus (1). La loi ne dit pas comment le refus doit être constaté. Si le créancier nie, il faut naturellement que le débiteur prouve. Sera-t-il admis à prouver par témoins qu'il s'est présenté chez le créancier et que celui-ci n'a pas voulu recevoir son paiement? Nous le croyons, car il ne dépend pas de lui d'obtenir une reconnaissance écrite du créancier; et il ne peut se procurer une preuve authentique du refus, car on ne commence pas par un acte d'huissier, c'est seulement après le refus du créancier que l'on y peut recourir. Le débiteur peut donc invoquer le principe de l'article 1348; il a été dans l'impossibilité morale de se procurer une preuve littérale, cela suffit pour que la preuve testimoniale soit admissible.

144. Quand le créancier refuse aussi d'accepter les offres réelles, le débiteur peut consigner la somme ou la chose offerte (art. 1257). La consignation est un dépôt que le débiteur fait entre les mains d'un officier public. Lorsque les offres réelles ont été suivies de consignation et que le débiteur a observé toutes les formes prescrites par la loi, il est libéré. Ce n'est pas que la consignation soit un véritable paiement, il n'y a pas de paiement sans le consentement du créancier; or, il refuse les offres que le débiteur lui fait, et la consignation ne peut pas tenir lieu du concours du créancier. Mais la consignation équivaut à un paiement, dit Pothier, et, après lui, le code civil (art. 1257), en ce sens que la dette est éteinte, de même qu'elle le serait par un paiement (2). Nous dirons plus loin que, malgré cette équipollence, il reste une différence considérable entre le paiement et les offres réelles suivies de consignation.

145. Les offres et la consignation se font sans l'intervention de la justice. Jaubert, le rapporteur du Tribunal, dit que c'est là une des bases de la loi: « Il est juste que

(1) Larombière, t. III, p. 437, nos 2 et 3 de l'article 1257 (Ed. B., t. II, p. 284).

(2) Pothier, *Des obligations*, n° 573.

le débiteur ne soit pas forcé à intenter un procès et à subir tous les degrés de juridiction pour obtenir sa libération. » Il est vrai que le créancier peut contester la libération, et alors le procès est inévitable. La loi ne peut pas empêcher les contestations, elle a dû tenir compte des droits du créancier, aussi bien que des droits du débiteur. Il se peut que les offres ne soient pas valables, que la consignation ne soit pas régulière; dans ce cas, le débiteur ne sera point libéré. Quand donc on dit que le débiteur peut se libérer sans l'intervention de la justice, on suppose qu'il a observé les règles que la loi lui trace; alors il n'a pas besoin d'agir en justice contre le créancier, il est libéré par les offres seules suivies d'une consignation régulière. Toutefois rien n'empêche que le débiteur ne demande au juge de déclarer ses offres et sa consignation bonnes et valables; il ne peut être forcé de rester dans l'incertitude : le jugement qui validera la procédure lui tiendra lieu de quittance (1).

§ II. Des dettes d'argent.

NO I. DES OFFRES.

146. Les offres réelles suivies de consignation tiennent lieu de paiement. De là suit que les conditions requises pour la validité du paiement doivent aussi être remplies pour que les offres soient valables. Il y a une condition de plus. Le paiement n'est soumis à aucune forme; si un écrit est dressé pour le constater, c'est uniquement pour fournir au débiteur une preuve littérale du paiement, la quittance ne sert que de preuve. Il n'en est pas de même des offres réelles et de la consignation; la loi prescrit non-seulement des conditions intrinsèques pour leur validité, mais aussi des formes extérieures; celles-ci doivent également être observées pour que les offres soient valables et partant libératoires. Tel est le principe. Nous allons entrer dans les détails d'application;

(1) Jaubert, Rapport, n° 25 (Loché, t. VI, p. 211).

ces détails sont nécessaires, puisque les conditions et les formes sont prescrites sous peine de nullité (1).

I. A qui les offres doivent-elles être faites?

147. « Pour que les offres réelles soient valables, il faut 1° qu'elles soient faites au créancier capable de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui » (art. 1258, 1°) : tel qu'est son tuteur, dit Pothier, ou son curateur. En droit moderne, le curateur n'a pas qualité pour recevoir, c'est le mineur émancipé qui touche ses revenus, sans même être assisté du curateur; l'assistance n'est requise que lorsqu'il s'agit de recevoir un capital mobilier (art. 482).

Pothier ajoute que s'il y avait une personne indiquée par le contrat à qui le paiement pût se faire, les offres pourraient être faites à cette personne; car le débiteur ayant, par la convention, le droit de payer à ce tiers, il peut aussi, par une suite de ce droit, lui faire des offres sans être tenu d'aller chercher le créancier (2).

148. L'application du principe est si facile que l'on s'étonne, à bon droit, qu'elle ait donné lieu à tant de débats judiciaires.

Un huissier notifie au débiteur une mainlevée d'inscription, et le somme de déclarer ce qui l'empêche de payer; sur cela, le débiteur lui fait des offres réelles; elles ont été jugées irrégulières, parce que l'huissier chargé d'un mandat spécial n'avait pas le pouvoir de recevoir le paiement, ni par conséquent des offres réelles (3).

L'adjudicataire d'une maison appartenant à un failli fait des offres réelles au syndic après les délais de la surenchère; le syndic refuse. Procès en validité des offres. On prétend que le syndic, simple mandataire des créanciers, n'a pas le droit de recevoir pour eux les capitaux

(1) Pothier, *Des obligations*, nos 574 et 575. Larombière, t. III, p. 451, n° 3 de l'article 1258 (Éd. B., t. II, p. 290). Aubry et Rau, t. IV, p. 194, note 10, § 322.

(2) Pothier, n° 574. Toullier, t. IV, 1, p. 189, n° 175. Duranton, t. XII, p. 335, n° 203.

(3) Bourges, 29 mars 1814 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 2076).